



**Portant mesures de circulation
Et
Modification de la vitesse**

N° 67/2019

Objet : Limitation de la vitesse de circulation des véhicules sur la commune de Boucau.

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application,

Vu l'arrêté 32/2013

Considérant que dans le cadre de la mise en place du plan de circulation sur la commune, à compter du 4 mars 2019, il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules afin de renforcer la sécurité sur certaines voies de la commune.

Considérant qu'il a lieu d'instaurer une limitation de vitesse à 30km/h sur certaines portions de voies afin de préserver particulièrement la sécurité des piétons et cyclistes.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une zone de rencontre (limitation de vitesse à 20km/h) afin de restreindre au maximum la circulation au sein de certains quartiers résidentiels ou commerciaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs de même nature.

ARTICLE 2^{ème} : A compter du 4 mars la vitesse des véhicules est à 30km/h sur l'ensemble des voies à l'exception de celles visées à l'article 4 (zones de rencontre) et à l'article 6 (limitation à 50km/h).

ARTICLE 3^{ème} : La zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

ARTICLE 4^{ème} :

A compter du 4 mars 2019 0h00 :

Il est instauré une zone de rencontre sur les secteurs suivants :

- **Zone 1** : Rue du Petit Nanot, chemin des Camélias.
- **Zone 2** : Rue du Barthassot (pour la partie comprise entre la rue Georges Lassalle, et la rue Paul Cazaurang) impasse du Barthassot dans son ensemble.
- **Zone 3** : Chemin de Saboua, chemin de Jouandic, chemin de Cambrac dans leur ensemble.
- **Zone 4** : Chemin de Pitarré, de la place Manolo Perez au numéro 33.

A compter du 1^{er} mai 2019 0h00 :

- **Zone 5 : dite Centre-ville :**
 - rue Joseph Saint André du N°19 (croisement rue Chanoine J. Pambrun) à l'intersection de la rue Paul Biremont,
 - Rue de Montilla,
 - Place Gabriel Péri,
 - Allée Abbé Legrand,
 - Place de la Poste,
 - Rue de Chamoine Jean Pambrun,
 - Place Pierre Sémard,
 - Rue Paul Biremont du n°2 à l'intersection du PN125.
- **Zone 6 :** chemin Delaur de l'allée du Val Dés Prêt jusqu'à la Rue de Romatet
 - Du chemin Delaur à l'allée des Vignes.

ARTICLE 5^{ème} : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » et les zones 30 km/h sauf dérogation municipale à tous les véhicules :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes
- Dont le gabarit dépasse 3 mètres en largeur

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- De collectes d'ordures ménagères,
- De service de sécurité, secours et incendie,
- Des services techniques municipaux de la ville et de la communauté d'Agglomération Pays Basque,
- De dépannage en intervention,
- Transport en commun et ramassage scolaire.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques. RD 810 - RD 309

ARTICLE 6^{ème} : La vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h sur les voies et portions suivantes de la commune de Boucau :

- Route départementale RD 810.
- Avenue Charles de Gaulle de la RD 810 à l'intersection des rues Raymond et Marcel Glize, et Pierre Lacouture.
- Avenue Louis de Foix - Quai de la Douane et Quai Saint Gobain (RD 309).
- Rue Raoul Bramarie depuis l'entrée de ville (côté Bayonne) jusqu'à l'intersection de la Rue des Rosiers hormis une zone de 50 mètres de part et d'autre de la rue Joseph Duprat

ARTICLE 7^{ème}: Une signalisation réglementaire appropriée (panneau et signalisation au sol) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

place par les Services Techniques Municipaux, pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 9^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Boucau,
3. Monsieur le Directeur de la Collecte des ordures ménagères de la CAPB
4. Monsieur le Directeur des transports de TRANSDEV
5. Monsieur le Directeur des transports KEOLIS
6. Monsieur le Chef d'Agence - DAEE
7. Monsieur le Directeur du SDPBA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 25 février 2019

Le Maire,

Francis GONZALEZ

